

8 janvier 2019

(19-0088)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**DÉCLARATION SELON LAQUELLE LE TERRITOIRE DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
EST UNE ZONE EXEMPTÉ DE PESTE PORCINE AFRICAINE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, reçue le 8 janvier 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

-
1. Conformément à l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui concerne les conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, et afin de respecter le principe de transparence, nous vous informons de la publication de l'"Avis par lequel le territoire des États-Unis du Mexique est déclaré zone exempte de peste porcine africaine".
 2. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural (SADER), par l'intermédiaire du Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA) en coordination avec les gouvernements des États et les éleveurs de porcs, a élaboré et mis en application des mesures sanitaires à des fins de surveillance épidémiologique, conformément aux programmes existants pour les unités de production, et la présence de l'agent de la maladie de la peste porcine africaine n'a pas été détectée sur le territoire national.
 3. Le Mexique, en tant que membre actif de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), a publié le 19 juillet 2018 une autodéclaration en tant que pays historiquement exempt de peste porcine africaine.
 4. La déclaration des États-Unis du Mexique en tant que pays exempt de peste porcine africaine favorisera le commerce des porcins.
 5. Le présent avis entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de la Fédération.
 6. Les Membres de l'OMC sont priés de considérer cet avis comme une référence aux fins des transactions commerciales concernant des produits de l'élevage en provenance du Mexique.
 7. La présente communication est soumise à des fins de transparence, pour que les Membres soient mieux informés du processus de réglementation en vigueur au Mexique.
 8. Le document peut être consulté à l'adresse suivante:
http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5546959&fecha=20/12/2018.
-